

SECTION III AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

23. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1^o elle fournit une preuve officielle qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière au sens de l'article 35 de la Charte de la langue française;

2^o elle remplit et signe une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3^o elle acquitte les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4^o dans le cas où elle a le droit d'exercer la profession d'infirmière dans d'autres juridictions, elle fournit une preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance d'un permis temporaire visé à l'article 41 du Code des professions.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

25. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997 et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date.

28092

Gouvernement du Québec

Décret 849-97, 25 juin 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que les infirmières ou infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous

réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions permet au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«programme d'études en soins infirmiers», l'ensemble d'une formation théorique et d'activités cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», le droit qu'acquiert une personne de poser des actes professionnels conformément à l'article 2.

2. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, en attendant la délivrance de son permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser, aux mêmes conditions, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

On entend par «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 847-97 du 25 juin 1997, qui a rempli une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 848-97 du 25 juin 1997.

Elle acquiert le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

Ce statut prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen professionnel auquel la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit se présenter en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

3. Le secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne dont le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière» a pris fin.

4. La diplômée admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son complément de formation, poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser, aux mêmes conditions, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

On entend par «diplômée admissible par équivalence», toute personne qui est engagée dans un programme d'études ou un complément de formation dont le contenu a été déterminé par le Bureau de l'Ordre aux fins de lui faire bénéficier d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

5. Une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière qui est habilitée, par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions, à exercer cette profession au Québec aux fins d'y faire un stage de formation ne l'exerce que suivant les conditions suivantes:

1^o elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession d'infirmière pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 923-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

28091

Gouvernement du Québec

Décret 855-97, 25 juin 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec actuellement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 548-96 du 8 mai 1996;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 7 mars 1997, résolu de remplacer son Règlement de régie interne afin d'y intégrer des modifications mineures;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce les fonctions et pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité:

1^o il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2^o il approuve le budget de la Régie;

3^o il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4^o il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5^o il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6^o il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7^o il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8^o il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les transmet au ministre de la Sécurité du revenu.

2. Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.